



CABINET D'AVOCATS  
— FRANÇOIS RUFFIÉ

10, Rue du Président Carnot / 33500 Libourne  
Tél. 05 57 51 55 93 Fax 05 57 74 04 14  
cabinet@ruffie-avocat.fr

## REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

**A Mesdames et Messieurs les Présidents et Conseillers composant le Tribunal administratif de Pau**

**POUR :**

L'association SEPANSO 64, association agréée au titre de la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 17 décembre 2012. Son siège social est situé Maison de la nature et de l'environnement de Pau, domaine de Sers, allée comte-de- Buffon, 64000 PAU.

L'association SEPANSO LANDES, association loi de 1901, agréée par arrêté préfectoral en date du 19 février 2013 au titre de la protection de l'environnement, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès-qualité au siège social sis 1581, route de Cazordite, CAGNOTTE (40300).

L'association SALMO TIERRA-SALVA TIERRA dont le siège social est situé à la mairie de Sauveterre-de-Béarn, 64390 SAUVETERRE-DE-BEARN

L'APPMA du gave d'Oloron dont le siège social est situé au 6 rue Jéliotte, 64 400 Oloron-Sainte-Marie

Maître François RUFFIÉ  
Avocat au barreau de Libourne

**CONTRE :**

Arrêté règlement particulier du port de Bayonne complété par le paragraphe 26.3 pêche, signé le 31 juillet 2020

\* \* \* \* \*

\* \* \*

\*

Les requérantes soumettent à la censure du Tribunal l'arrêté du règlement particulier du port de Bayonne complété par le paragraphe 26.3 pêche, signé le 31 juillet 2020, publié au RAA du 64 le 27 aout 2020, et le 31 aout 2020 au RAA du 40.

*Pièce n°1*

## I. La recevabilité

### A. Des requérants

#### 1. La fédération SÉPANSO des Pyrénées-Atlantiques

La fédération SÉPANSO des Pyrénées-Atlantiques, agréée depuis 1978 et dont le renouvellement a été effectué le 12 décembre 2017, possède tout d'abord un intérêt à agir évident.

*Pièce n° 2*

En effet, l'article 2 de ses statuts dispose que :

« L'association a pour objet de sauvegarder dans le département des Pyrénées-Atlantiques un équilibre écologique du milieu naturel et humain, tel que l'homme puisse y conserver sa santé physique et mentale et donc notamment de : - protéger, conserver et restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, terrestres et aquatiques, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, les sites, les paysages et le cadre de vie, - lutter contre les pollutions et nuisances, - prévenir les dommages écologiques et les risques naturels, technologiques et sanitaires, (...) – promouvoir l'application et le respect du droit (...) des lois, règlements et actes individuels de droit interne relatifs à la protection de la nature, de l'environnement, de la santé publique et des usagers-consommateurs, à la conservation des sites et des paysages (...) ».

Cette disposition (Idem) précise que :

« [L'association] exerce ses activités sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques (...) ».

*Pièce n°3*

Au reste, l'association dispose également d'une qualité à agir évidente.

En effet, l'article 3 du statut précise que « l'association [peut] mener toute action en justice » et l'article 14 prévoit que le conseil d'administration a compétence pour « décider d'ester devant toutes les instances [...] juridictionnelles nationales [...] ».

Le conseil d'administration s'est réuni le 3 septembre 2020 et a désigné Maître François RUFFIÉ pour défendre les intérêts de l'association et contester devant le Tribunal administratif de Bordeaux, la décision en litige.

*Pièce n°4*

#### 2. La SEPANSO LANDES

La fédération SÉPANSO DES LANDES, agréée depuis 1986 et dont le renouvellement a été effectué le 19 février 2018, possède tout d'abord un intérêt à agir évident.

*Pièce n°5*

En effet, l'article 2.1 de ses statuts dispose que :

*« La fédération SÉPANSO LANDES a pour objet : - (...) la protection des sols, des eaux et de l'atmosphère (...) – la préservation des sites et des paysages, ainsi que du cadre de vie contre les formes de dégradations qui les menacent (...) – la lutte contre les pollutions de toute nature dans tous les milieux ».*

L'article 2.2 dispose que :

*« La fédération SÉPANSO LANDES exerce son action sur le territoire des Landes ».*

*Pièce n°6*

L'association dispose également d'une qualité à agir évidente.

En effet, l'article 12 de ses statuts précise que le conseil d'administration « est compétent (...) pour engager une action devant les juridictions de l'ordre (...) administratif (...) ».

Le conseil d'administration s'est réuni le 5 septembre 2020 et a désigné le cabinet François RUFFIÉ pour défendre les intérêts de la fédération.

*Pièce n°7*

### 3. L'association SALMO TIERRA-SALVA TIERRA.

L'association SALMO TIERRA-SALVA TIERRA, possède tout d'abord un intérêt à agir évident.

En effet, l'article 2 de ses statuts dispose que l'association a pour objet de :

*« restaurer la totale libre circulation des poissons migrateurs et obtenir la fin de la pêche aux filets dérivants et d'autres sortes dans le bassin versant de l'Adour et sur l'ensemble des bassins versants de la façade atlantique » ainsi que de « protéger, restaurer et reconquérir l'environnement très dégradé du bassin versant de l'Adour et ce pour une qualité de l'eau et une vie aquatique optimale ».*

*Pièce n° 8*

Au reste, l'association dispose également d'une qualité à agir évidente.

En effet, l'article 9 du statut précise que « le conseil d'administration autorise son président, ou a défaut tout autre administrateur désigné, à agir en justice au nom de l'association ».

Le conseil d'administration s'est réuni et a désigné son président pour contester devant le tribunal administratif de Pau l'arrêté en litige.

*Pièce n°9*

#### 4. L'APPMA du gave d'Oloron

L'APPMA est déclaré en préfecture depuis le 9 avril 1929.

Elle a notamment pour objet :

*« de détenir et de gérer des droits de pêche, (...)*

*de participer activement à la protection et à la surveillance des milieux aquatiques et de leur patrimoine piscicole notamment :*

- *par la lutte contre le braconnage*
- *par la participation à la lutte contre l'altération de l'eau et des milieux aquatiques, la pollution des eaux, et la destruction des zones essentielles à la vie du poisson, et en oeuvrant en faveur du maintien dans les cours d'eau de débits garantissant la vie aquatique et la libre circulation des espèces piscicoles.*
- *Par la participation à la sauvegarde, à la protection et la restauration de la biodiversité. »*

*Pièces n°10 et 11*

Le conseil d'administration s'est réuni le 7 octobre 2020 et a désigné son président pour contester devant le tribunal administratif de Pau l'arrêté en litige.

*Pièce n°12*

En l'espèce, l'autorisation de la pêche du saumon atlantique (*Salmo Salar*) et de toute autre espèces migratrices (civelles, alproie) au sein du port de Bayonne porte une atteinte certaine aux missions de des associations de protection de l'environnement

La pêche au sein de cette partie de cet estuaire est particulièrement impactante pour ces espèces qui ne rejoindront pas leur lieu de ponte.

#### B. De la requête.

Aux termes de l'article R421-1 du CJA :

*« La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. »*

En l'espèce, l'arrêté a été publié sur le RAA des préfectures du 40 et 64 le 27 août et le 31 août 2020.

*Pièces n°13 et 14*

Par ailleurs, cet arrêté ne porte aucune mention de voie et délai de recours.

## II. Les faits

### 1. Rappel du contexte antérieur à l'acte attaqué.

Le port de Bayonne situé sur le département des Pyrénées atlantiques et des Landes est un port de commerce où la pêche est par principe interdite au sein des limites administratives délimitées sur une carte.

Il est situé au sein du site Natura 2000 de l'Adour n° FR720072 au titre de la Directive Habitat.

*Pièces n°15 et n°16*

En effet, l'article R. 5333-24 du Code des transports prévoit :

*« Dans les limites administratives du port, il est interdit, sauf si le règlement particulier du port en dispose autrement ou si une autorisation exceptionnelle est accordée par l'autorité portuaire :*

*1° De rechercher et de ramasser des végétaux, des coquillages et autres animaux marins ;*

*2° De pêcher ;*

*3° De se baigner. »*

Le règlement particulier du port de police en date du 8 mars 2016 n'autorisait pas la pêche, voir en ce sens son article 26.

*Pièce n°17*

Par conséquent, le Tribunal administratif de Pau a jugé que les préfets des Landes et des Pyrénées atlantiques qui détiennent « l'autorité investie du pouvoir de police portuaire » devaient faire cesser la pêche qui s'y exerçait sans autorisation. Leur refus d'agir a été jugé illégal par un jugement en date du 25 juin 2019 n°1800486.

*Pièce n°18*

On rappellera également que « l'autorité portuaire » est l'exécutif de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes devenu Région Nouvelle Aquitaine.

*Pièce n°19*

Par un arrêté signé par le Président de la Région Nouvelle Aquitaine, la Préfète des Landes et le Préfet des Pyrénées atlantiques a été supprimée cette interdiction, en modifiant les termes de l'article 26 du règlement portuaire par l'ajout d'un article 26.3 pêche :

*« Conformément à l'article R5333-24 du code des transports, l'activité de pêche n'est interdite dans les limites administratives du port de Bayonne que dans la mesure où elle crée des perturbations et des risques en termes de sécurité pour le trafic maritime ou le fonctionnement normal des terminaux.*

*Par ailleurs, toute activité de pêche est conditionnée au mesures en vigueur du Plan de gestion des poissons migrateurs Adour-Cours d'eau côtiers ( PLAGEPOMI). Ces mesures sont susceptibles d'être modifiées sur la base des évaluations et bilans établis annuellement par le secrétariat du Comité de gestion des poissons migrateurs ( COGEPOMI) et dans ce cas ces mesures modifiées seront d'application immédiate.*

*L'autorité portuaire et l'autorité investie du pouvoir de police portuaire se réservent également le droit, à tout moment, d'interdire de manière individuelle, partielle, provisoire ou définitive l'activité de pêche, si les conditions d'exploitation et/ou de sécurité de l'activité du port de Bayonne devaient être impactées. »*

C'est cet arrêté qui est déféré au Tribunal de céans.

## II. DISCUSSION :

### A. LEGALITE EXTERNE : Sur la procédure irrégulière.

#### 1. L'avis du conseil portuaire.

L'arrêté contesté a été pris au visa d'un avis favorable du conseil portuaire en date du 9 décembre 2019.

Or, aucune disposition du code des transports ne prévoit l'instauration d'un conseil portuaire pour les ports régionaux et donc ne prévoit sa consultation.

L'arrêté a été pris à la suite d'une procédure irrégulière.

#### 2. Sur l'incompétence des auteurs de l'acte et l'absence de consultation du préfet de région.

Cet arrêté a été pris à la suite de différents considérants dont notamment :

*« considérant par ailleurs que la partie salée de l'Adour dans le périmètre administratif du port est intégrée au plan de gestion des poissons migrateurs susvisé, et que ce plan comporte des mesures de gestion s'y appliquant et visant à la conservation de plusieurs espèces amphihalines.*

*Considérant enfin que pour une bonne compréhension de la réglementation, et compte tenu que plusieurs espèces amphihalines migratrices sont menacées ou en danger critique d'extinction, il est important que ces dernières mesures soient rappelées aux usagers du port, afin qu'ils se tiennent informés de leur droits et devoirs en matières de méthodes, moyens, périodes et limitations de captures d'espèces concernées par le plan de gestion des poissons migrateurs ».*

La modification du règlement particulier de police du port ne peut avoir de tel objectif en ce que ni les préfets de départements ni le président de Région n'a compétence en matière de pêche maritime, au regard de cet objectif, l'arrêté est entaché d'une incompétence.

Ainsi, l'arrêté de part ses objectifs outrepassé les compétences des autorités signataires qui sont de la compétence du préfet de Région.

La modification de la réglementation au sein du port n'emporte nullement une augmentation des contrôles des pêcheurs professionnels et de loisirs.

Les pêcheurs de loisirs qui ne payent aucun droit de pêche au sein de cet espace maritime peuvent ainsi pêcher sans que leur prise accidentelle de poissons protégés ne soit contingentée.

A titre subsidiaire, le Préfet de région compétent en matière de pêche maritime et exerçant justement les contrôles de pêche maritime aurait du être consulté. (Articles R. 911-3 et R 911-4 du code rural et de la pêche maritime.)



En effet, on rappellera que la réglementation concernant la pêche maritime est applicable jusqu'à la salure des eaux soit jusqu'au port d'Urt. Par conséquent, les limites administratives du port soit de l'embouchure jusqu'au pont Henri Grenet sont intégralement situées au sein de la salure des eaux.

Pièce n°20

### 3. Sur l'absence d'étude d'incidences Natura 2000

#### En droit :

Aux termes de l'article L 414-1 du code de l'environnement :

*« V. — Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur délimitation. Les sites Natura 2000 font également l'objet de mesures de prévention appropriées pour éviter la détérioration de ces mêmes habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative ces mêmes espèces. »*

Depuis la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 article 125-1° est *«La pêche, les activités aquacoles, la chasse et les autres activités cynégétiques pratiquées dans les conditions et sur les territoires autorisés par les lois et règlement en vigueur, ne constituent pas des activités perturbantes ou ayant de tels effets.»*

De fait le législateur a admis que ces pratiques pouvaient avoir de tels effets.

Aux termes de l'article L. 414-4 du code de l'environnement :

*(L. no 2016-1087 du 8 août 2016, art. 91) «II bis. — Les activités de pêche maritime professionnelle s'exerçant dans le périmètre d'un ou de plusieurs sites Natura 2000 font l'objet d'analyses des risques d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, réalisées à l'échelle de chaque site, **lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'objectifs mentionnés à l'article L. 414-2.** Lorsqu'un tel risque est identifié, l'autorité administrative prend les mesures réglementaires pour assurer que ces activités ne portent pas atteinte aux objectifs de conservation du site, dans le respect des règles de la politique commune de la pêche maritime. Ces activités sont alors dispensées d'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000.»*

L'article R 424-23 du code de l'environnement prévoit le dossier d'évaluation

#### En l'espèce :

L'arrêté portant désignation du site Natura 2000 Adour FR7200724 ( zone spéciale de conservation) a été adopté le 23 septembre 2016 , NOR : DEVL1623125A

Pièces n°42 et 43

L'article 2 dispose :

« La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant la désignation du site Natura 2000 L'Adour figure en annexe au présent arrêté. »

Ces espèces ayant justifié ce classement sont : *Petromyzon marinus*, *Lampetra planeri*, *Lampetra fluviatilis*, *Alosa alosa*, *Alosa fallax*, *Salmo salar*, *Rhodeus amarus*, *Parachondrostoma toxostoma*.

Le document résumé concernant ce site n'évalue pas les conséquences de la pêche sur la conservation de cette espèce. Du fait de cette absence ces activités ne peuvent pas être dispensées d'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000.

Pièce n°44

### Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Impacts et activités sur le site				
Libellé	Influence	Intensité	Pollution	Enjeux concernés
Aquaculture (eau douce et marine)	Non évaluée	Non évaluée		
Autres intrusions et perturbations humaines	Non évaluée	Non évaluée		
Changements des conditions hydrauliques induits par l'homme	Négative	Moyenne		
Diminution de la fécondité / dépression génétique	Non évaluée	Non évaluée		
Erosion	Non évaluée	Non évaluée		
Modifications du fonctionnement hydrographique	Négative	Forte		
Modifications du régime de mise en eau	Négative	Forte		
Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres)	Négative	Moyenne		
Pont, viaduc	Non évaluée	Non évaluée		
Pêche professionnelle active (arts trainants)	Non évaluée	Non évaluée		
Voies de navigation	Non évaluée	Non évaluée		

De même que le document DOCOB du site FR7200724 n'analyse pas le risque de la pêche.

Pièce n°45

L'arrêté sera annulé en méconnaissance de l'article L.414-4 Iibis du code de l'environnement.

#### 4. Sur l'absence de consultation du public.

#### En droit :

Aux termes de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement :

*« I. — Le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, (Ord. no 2013-714 du 5 août 2013, art. 1er-1o, en vigueur le 1er sept. 2013) «des autorités publiques» ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.*

*(Ord. no 2016-1060 du 3 août 2016, art. 3-22o) «Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux décisions qui modifient, prorogent, retirent ou abrogent les décisions mentionnées à l'alinéa précédent soumises à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.*

*«Ne sont pas regardées comme ayant une incidence sur l'environnement les décisions qui ont sur ce dernier un effet indirect ou non significatif.»*

*En l'espèce :*

A considérer que cet arrêté ne devait pas faire l'objet d'une évaluation Natura 2000, l'article L.123-19-1 du code de l'environnement devait être applicable à l'arrêté contesté.

L'arrêté permettant un prélèvement d'espèces protégées au sein de Natura 2000 classé comme tel du fait de la présence de ces espèces, porte atteinte directement à l'environnement et devait faire l'objet d'une consultation du public.

## B. LEGALITE INTERNE

### 1. Sur la violation de l'article R921-66 du Code rural et de la pêche maritime

#### En droit :

Aux termes de l'article R. 921-66 du Code rural et de la pêche maritime aux termes duquel :

*« **La pêche à l'intérieur des installations portuaires ne peut être exercée que par des personnes ou des navires autorisés** en application de la réglementation internationale, européenne ou nationale, et pour qu'autant qu'elle n'offre d'inconvénients ni pour la conservation des ouvrages, ni pour les mouvements des navires, ni pour l'exploitation des quais et terre-pleins.*

*Si elle est pratiquée le long des quais, jetées, estacades et appontements à l'aide d'autres engins que des lignes tenues à la main ou si elle est exercée dans les bassins à partir d'une embarcation, elle est soumise à une autorisation particulière délivrée par le préfet de département après avis conforme du président du Directoire pour les grands ports maritimes, du président du conseil d'administration pour les ports autonomes, du président du Conseil régional pour les ports régionaux, du président du Conseil départemental pour les ports départementaux ou du maire pour les ports communaux du président de l'organe délibérant d'un groupement de collectivités territoriales pour les ports relevant de la compétence d'un groupement de collectivités territoriales, ou de l'autorité mentionnée au 4° de l'article L. 5311-1 du code des transports. »*

#### En l'espèce :

Le règlement du port ne peut, comme il le fait, autoriser de façon générale la pêche au sein des limites administratives.

La pêche exercée à partir d'une embarcation **doit faire l'objet d'une autorisation particulière** délivrée par le préfet après avis conforme du président de la région Nouvelle-Aquitaine, tel que le prescrit l'article R921-66 du code rural et de la pêche maritime.

On se référera aux considérants de l'arrêté attaqué :

*« Considérant que pratiquée depuis le rivage accessible au public, dans les limites administratives du port et avec les engins autorisés par les dispositions du code rural et de la pêche maritime, la pêche de loisir n'est pas de nature à engager la sécurité des activités portuaires.*

*« Considérant qu'il en va de même pour la pêche pratiquée depuis une embarcation sur la partie de l'estuaire de l'Adour comprise dans les limites administratives du port. »*

Le premier considérant semble donc concerner la possibilité laissée par l'article R.921-66 du code rural et de la pêche, de pêcher sans autorisation uniquement pour les lignes tenues à la main.

Ce faisant l'arrêté met sur le même plan les deux types de pêche : celles admises par l'article R921-66 sans autre autorisation et celles soumises à une autorisation.

Celles qui concernent d'autres engins que la ligne depuis les quais ou la pêche depuis des embarcations sur les plans d'eau ne peuvent pas être uniquement autorisés par le règlement portuaire du port et nécessitent des autorisations individuelles au titre de l'article R921-66 du code rural et de la pêche.

Par conséquent, l'arrêté attaqué ne peut pas autoriser de façon erga omnes sans renvoyer précisément à cette autorisation « particulière » c'est-à-dire une autorisation personnelle donnée à chaque pêcheur.

Voir en ce sens le règlement particulier de police des pêches dans le GPMM modifié le , qui indique par exemple :

*« 3.1 pêche professionnelle soumise à autorisation*

*3.1.1 Sous-section 1 : dispositions communes*

*3.1.1.1 Article 1 pratique de la pêche :*

*3.1.1.2 article 2 : autorité de délivrance :*

*La pêche professionnelle dans le GPMM est soumise à autorisation délivrée par le Préfet des bouches du Rhone et par délégation par la DDTM après avis de la Capitainerie du GPMM et consultation des organisations professionnelles de la pêche et des cultures marines concernées. »*

*3.1.2 dispositions spécifiques relatives à la pêche au filet :*

*La pêche professionnelle aux filets, exercée dans le Golfe de Fos à l'intérieure des limites administratives du GPMM est soumise à la détention d'une autorisation. »*

*Pièce n°21*

De même, le règlement particulier du Havre en son article 26 (page 10 pièce n°) renvoie expressément à un arrêté préfectoral. Ce dernier pris le 21 janvier 1991 interdit en son article 3 un grand nombre de partie du port, l'article 5 quant à lui indique bien la nécessité d'une autorisation personnelle pour la pêche « *à l'aide d'autres moyens que ceux définis à l'article 2 est soumise à autorisation écrite délivrée par le Préfet du Département ou l'autorité ayant délégation de signature, après avis conforme du Conseil d'administration du Port autonome du HAVRE* »

*Pièces n°22 et 23*

Par conséquent, l'autorisation ne peut être donnée erga omnes par le simple règlement particulier du port. L'arrêté sera annulé car pris en méconnaissance de l'article R921-66 du code rural et de la pêche maritime.

## 2. Sur l'erreur manifeste d'appréciation quant à la sécurité des activités portuaires.

L'arrêté attaqué indique :

*« Conformément à l'article R5333-24 du code des transports, l'activité de pêche n'est interdite dans les limites administratives du port de Bayonne que dans la mesure où elle crée des perturbations et des risques en termes de sécurité pour le trafic maritime ou le fonctionnement normal des terminaux. »*

On se référera également aux considérants déjà cités.

L'arrêté entend autoriser toutes les pêches et par exception l'interdire lorsqu'elle crée des perturbations et des risques en termes de sécurité pour le trafic maritime ou le fonctionnement normal des terminaux.

Or, contrairement à ce qui a motivé la prise de cet arrêté, la pêche notamment pratiquée depuis une embarcation est de nature à porter atteinte au mouvement des autres navires.

**Premièrement,** on rappellera que c'est en ce sens que la DTTM et donc l'AIPPP a indiqué à la préfecture de région détentrice des pouvoirs de pêche maritime qu'il n'existait pas de pêche à l'intérieur des installations portuaires ni à l'intérieur des bassins portuaires « au risque de gêner les mouvements de navires ou l'exploitation des quai et terres pleins.

Voir ci-dessous le paragraphe reproduit :

*« Les informations communiquées par la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques confirment que la pêche maritime qui s'exerce dans le port de Bayonne n'est pas pratiquée à l'intérieur des installations portuaires, **au risque de gêner les mouvements de navires ou l'exploitation des quais et terres-pleins.** Elle n'est pas pratiquée le long des quais, jetées, estacades ou appontements à l'aide d'autres engins que les lignes tenues à la main, ni ne l'est à l'intérieur des bassins portuaires. De fait, cette pêche n'est soumise à aucune autorisation. »*

*Pièce n°24*

Les autorités administratives indiquaient donc elle-même que cette pêche est dangereuse, elles indiquent aujourd'hui qu'elle serait historiquement tolérée.

**Deuxièmement,** le règlement particulier de pêche ne peut au titre de l'article L5331-10 du code des transports que compléter le règlement général de police, il ne peut aller à l'encontre des autres dispositions de celui-ci.

Aux termes de l'article R 5333-9 du code de transports :

*« Il est interdit à tout navire, bateau ou engin flottant, à l'intérieur du port et dans la zone maritime et fluviale de régulation, de stationner hors des emplacements qui lui ont été attribués et de faire obstacle à la libre circulation. »*

La pêche sur des embarcations est pratiquée « au filet dérivant » cette pratique du fait

Ces comportements sont fréquents voir en ce sens les constats d'huissier et les deux vidéos montrant pour la première un slalome d'un plaisancier entre 3 filets dérivant et la second un

déroutage. Cette dernière démontre qu'un bateau est obligé de se dérouter de sa route pour contourner un bateau et son filet qui barre l'espace.



BATEAU BA 934185 EN ACTION DE PECHE

*Pièces n° 25 à 27*

Voir également l'article de presse en date du 17 aout 2020 faisant mention d'un danger du fait de l'abandon d'un filet de pêche.

*Pièce n°28*

**Troisièmement**, du fait de cette dangerosité, il est constant que nombre de port géré par les collectivités locales refuse la pêche au sein des limites administratives d'un port maritime.

Voir en ce sens, les règlements particuliers des ports de Cabourg, de Boulogne sur Mer et de Calais, de Rochefort, de St Malo, de Caen, de Rochefort, de Brest, de St Briec.

*Pièces n°29 à 38*

D'autres ports l'acceptent mais de façon extrêmement limitée :

Le port de Roscoff sur une partie infime délimité et à la condition de figurer sur une liste nominative.

Le port de Dieppe qui n'accepte que les lignes tenues à la main.

*Pièces n°39 à40*

On indiquera également que ces ports maritimes ont des limites administratives ouvertes sur la mer et que la configuration des lieux n'est sans aucune mesure comme celle d'un estuaire.

**Quatrièmement**, on indiquera que le port de Bayonne accueille également des matières dangereuses, et qu'à ce titre les mouvements de pêcheurs sont de nature à avoir des conséquences graves en cas d'accident.

*Pièce n°41*

Pour l'ensemble de ces raisons, l'arrêté n'a pas pris en compte la dangerosité d'un port situé au sein d'un estuaire et qui ne peut cohabiter avec des bateaux dérivant avec des filets qui barrent l'ensemble du chenal de passage.

3. Cette autorisation au sein d'un règlement spécial de police alors qu'elle porte atteinte à plusieurs espèces protégées est prise en violation d'un intérêt général.

D'une part, l'arrêté autorise la pêche au sein des limites administratives, ces pêches concernent tous les poissons et notamment des espèces protégées tels que l'alose, le saumon d'atlantique, la civelle.

Concernant le saumon :

On indiquera que l'ONEMA, devenue Agence Française pour la Biodiversité (AFB), a ainsi établi un plan de gestion de cette espèce.

Selon le plan de mise en œuvre pour la gestion du saumon atlantique *Salmo salar* selon les recommandations de l'organisation de Conservation du Saumon de l'Atlantique Nord (OCSAN) pour la période 2013-2018:

*« Les autres cours d'eau pourraient être classés comme « threatened with loss » (« **menacés d'extinction totale** ») : « Cours d'eau dans lequel le stock naturel de saumon est menacé et court un risque d'extinction totale si le ou les facteur(s) à l'origine de la menace ne sont pas éliminés ». Les cours d'eau des Pyrénées-Atlantiques pourraient appartenir à cette catégorie. ».*

Il faut aussi noter que la France est le dernier pays d'Europe à ne pas tenir compte des recommandations de l'OSCAN s'agissant de supprimer la pêche au saumon en estuaire au moyen de filets dérivants.

*« Le seul estuaire où l'on pêche le saumon en France est situé sur l'Adour. 25 à 30 pêcheurs professionnels capturent entre 1 000 et 1 200 saumons par an et le taux d'exploitation est estimé à 40 %, voire plus pour les saumons de plusieurs hivers marins (PHM). La pêche est autorisée de mars à juillet, mais interdite sur 25 % de la semaine. Des débats sur la réduction des activités de pêche dans la région sont en cours. »*

D'autre part, le port de Bayonne est situé au sein du site Natura 2000 « Adour », ce site est précisément classé au titre de la protection des habitats de ces espèces. Le document DOCOB n'évalue pourtant pas la pêche sur la conservation de cette espèce.

Voir sur ce point les espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE en page 7 désignées au titre des espèces justifiant l'inscription en site Natura 2000. La conservation de l'espèce étant indiquée comme moyenne. ( pièce n°42)

Le saumon et l'alose, sont également sur la liste de l'annexe V de la directive habitat :

*« espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion »*

L'article 14 de la directive Habitat dispose :

*1. Si les États membres l'estiment nécessaire à la lumière de la surveillance prévue à l'article 11, ils prennent des mesures pour que le prélèvement dans la nature de spécimens des espèces*



*de la faune et de la flore sauvages figurant à l'annexe V, ainsi que leur exploitation, soit compatible avec leur maintien dans un état de conservation favorable.*

*2. Si de telles mesures sont estimées nécessaires, elles doivent comporter la poursuite de la surveillance prévue à l'article 11. Elles peuvent en outre comporter notamment:*

- des prescriptions concernant l'accès à certains secteurs,*
- l'interdiction temporaire ou locale du prélèvement de spécimens dans la nature et de l'exploitation de certaines populations,*
- la réglementation des périodes et/ou des modes de prélèvement de spécimens,*
- l'application, lors du prélèvement de spécimens, de règles cynégétiques ou halieutiques respectueuses de la conservation de ces populations,*
- l'instauration d'un système d'autorisations de prélèvement de spécimens ou de quotas,*
- la réglementation de l'achat, de la vente, de la mise en vente, de la détention ou du transport en vue de la vente de spécimens,*
- l'élevage en captivité d'espèces animales ainsi que la propagation artificielle d'espèces végétales, dans des conditions strictement contrôlées, en vue de réduire le prélèvement de spécimens dans la nature,*
- l'évaluation de l'effet des mesures adoptées. »*

L'article R 436-63 du code de l'environnement :

*« Pour assurer la bonne gestion et la conservation des poissons migrateurs autres que l'anguille, le préfet de région, président du comité de gestion des poissons migrateurs, peut fixer, pour une année civile, par bassin ou par cours d'eau ou groupe de cours d'eau, une limitation de pêche selon les modalités fixées par le plan de gestion.*

*Lorsque la limite est atteinte, ce préfet le constate par un arrêté qui entraîne interdiction de poursuivre la pêche pour le bassin, pour le cours d'eau ou le groupe de cours d'eau. »*

Sur ce point, l'arrêté litigieux cite le PLAGEPOMI comme une garantie pour la protection des espèces protégées.

Or, le PLAGEPOMI adopté par le COGEPOMI, détermine des orientations générales de gestion des poissons migrateurs, qui doivent être déclinés dans des actes de police tels que le prévoient l'article R. 436-63 du code de l'environnement précité. Ce document n'a donc pas de caractère réglementaire sans ces arrêtés d'application.

En l'occurrence aucun quota de pêche concernant les espèces migratrices et protégées n'existe au sein de ce document.

Du fait de l'absence de données récentes quant au stock de ces espèces, il est certain que la pêche au sein des limites administratives du port en pêchant plus de 2/3 des saumons capturés dans l'Adour par exemple porte une atteinte certaine à des espèces protégées.

Le fait d'autoriser au sein des limites administratives du port alors que la pêche est précisément massive à cet endroit du fait de la configuration des lieux porte atteinte à la conservation de ces espèces.



PAR CES MOTIFS ET TOUS AUTRES A PRODUIRE, DEDUIRE OU SUPPLEER, IL PLAIRA, AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU :

ANNULER l'arrêté règlement particulier du port de Bayonne complété par le paragraphe 26.3 pêche, signé le 31 juillet 2020

CONDAMNER le Préfet du département des Landes et le Préfet du département des Pyrénées- Atlantiques, solidairement à la somme de 3000 euros au titre de l'article L.171-1 du code de justice administrative.

FAIT à Libourne le 09 octobre 2020

Maître François RUFFIE

SOUS TOUTES RESERVES  
DONT ACTE.

Liste des pièces sur lesquelles la demande est fondée :

1. Arrêté règlement particulier du port de Bayonne complété par le paragraphe 26.3 pêche, signé le 31 juillet 2020
2. Agrément de la Sepanso Pyrénées-Atlantiques.
3. Statut de la Sepanso Pyrénées-Atlantiques.
4. Mandat de la Sepanso Pyrénées-Atlantiques.
5. Agrément de la Sepanso Landes
6. Statuts de la Sepanso Landes
7. Mandat de la Sepanso Landes
8. Statuts de Salmo-Tierra Salvo-Tierra
9. Mandat de Salmo-Tierra Salvo-Tierra
10. Statuts APPMA
11. Déclaration préfecture APPMA
12. Mandat
13. RRA 27 aout 2020 64
14. RAA 31 aout 2020 40
15. Carte des limites administratives du port de Bayonne
16. Situation Natura 2000 FR7200724 L'adour
17. Règlement particulier du port de Bayonne en date du 8 mars 2016
18. Jugement du Ta de PAU en date du 26 juin 2019
19. Arrêté du 27 octobre 2006
20. Limites géographiques maritimes de la façade
21. Règlement particulier de police des pêches du grand port maritime de Marseille
22. Règlement particulier du port du Havre
23. Arrêté préfectoral 1991
24. Réponse du Préfet de Région en date du 10 janvier 2018.
25. Constats d'huissier 13/04/2018 et du 29/03/2018
26. Deux Vidéos, déroutage
27. Attestation
28. Article de presse
29. RPP Cabourg,
30. RPP de Boulogne sur Mer- Calais
31. RPP de Rochefort,
32. RPP de St Malo,
33. RPP de Caen,
34. RPP de Brest,
35. RPP de St Brieuc
36. RPP Nice port de golfe juan
37. RPP Sable d'olonne
38. RPP de Sète
39. RPP Roscoff
40. RPP Dieppe
41. règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de bayonne
42. Fiche Natura 2000 FR7200724 L'adour
43. Arrêté du 23 septembre 2016
44. Extraits du sita NATURA 2000  
<https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR7200724/tab/activites>
45. DOCOB

